

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry DUPONT**, agissant en qualité de **Président de la société 3DM TP**, société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé Quartier Frigoulon - 13780 CUGES LES PINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 894.449.008.

Ci-après désignée « **3DM TP** » ou la « **Société Absorbante** »

D'une part,

ET

- **Monsieur Benoît DOTTORI**, agissant en qualité de **Président de la société PROFOREST**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Quartier Frigoulon - 13780 CUGES LES PINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 844.875.518.

Ci-après désignée « **PROFOREST** » ou la « **Société Absorbée** »

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L236-11 du Code de commerce, des sociétés 3DM TP et de PROFOREST par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1 - Caractéristiques de la Société Absorbante

La société 3DM TP a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

« - *Travaux publics, de voirie, et de terrassements,*

- *Etudes voirie et réseaux divers,*

- *Coordination de chantiers de travaux publics et de voirie et réseau divers,*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

La durée de la Société expire le 24/02/2120.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le capital social s'élève actuellement à 4.000 (quatre mille) euros. Il est divisé en 4.000 (quatre mille) actions de 1 (un) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2 - Caractéristiques de la Société Absorbée

La société PROFOREST a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - *Exploitation forestière*

- *Négoce de bois*

- *Services et aménagements paysagers*

- *Travaux de terrassements*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

La durée de la société expire le 21/12/2117.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le capital s'élève actuellement à 1.000 (mille) euros. Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Ni la société 3DM TP ni la société PROFOREST n'ont donc émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

3 - Liens capitalistiques entre les Sociétés Absorbée et Absorbante et dirigeants communs

Liens capitalistiques : la Société Absorbante détient, à la date des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Dirigeants communs : Monsieur Benoît DOTTORI est à la fois Président de la société PROFOREST et Directeur Général de la société 3DM TP.

4 - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les Présidents des sociétés 3DM TP et de PROFOREST à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : la Société Absorbante détient la totalité des actions formant le capital social de la Société Absorbée, la présente fusion constitue donc une opération de restructuration intragroupe permettant une simplification des structures et une optimisation des coûts de fonctionnement.

5 - Arrêté des comptes

Les comptes des sociétés 3DM TP et de PROFOREST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées approuvés par décision du 23 mai 2024 en ce qui concerne la Société Absorbante et du 21 mai 2024 en ce qui concerne la Société Absorbée.

6 - Valeur d'apport

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

7 – Rétroactivité de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/01/2024 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société PROFOREST à la société 3DM TP :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société PROFOREST à la société 3DM TP ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PROFOREST A LA SOCIETE 3DM TP

Monsieur Benoit DOTTORI, agissant au nom et pour le compte de la société PROFOREST, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 3DM TP, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, de la société PROFOREST à la société 3DM TP, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Président, Monsieur Thierry DUPONT.

8 - Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

8-1 Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2023
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	-	-	-
Fonds commercial dont droit au bail 29.654 euros	29.654 €	-	29.654 €
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 29.654 (vingt-neuf mille six cent cinquante-quatre) euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2023
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, Matériel et Outillage	224.572 €	194.865 €	29.708 €
Autres immobilisations corporelles	84.240 €	57.626 €	26.614 €

Total des immobilisations corporelles : 56.322 (cinquante-six mille trois cent vingt-deux) euros.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2023
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	750 €	-	750 €

Total des immobilisations financières : 750 (sept cent cinquante) euros.

8-2 Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2023
Stocks	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients	87.505 €	-	87.505 €
Autres créances	64.380 €	-	64.380 €
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	44.812 €	-	44.812 €
Charges constatées d'avance	2.420 €	-	2.420 €

Total de l'actif non immobilisé : 199.117 (cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix-sept) euros.

8-3 Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : 29.654 (vingt-neuf mille six cent cinquante-quatre) euros
- Immobilisations corporelles : 56.322 (cinquante-six mille trois cent vingt-deux) euros
- Immobilisations financières : 750 (sept cent cinquante) euros
- Actif non immobilisé : 199.117 (cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix-sept) euros

TOTAL : 285.843 (deux cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-trois) euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société PROFOREST à la société 3DM TP comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

9 - Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 158.628 (cent cinquante-huit mille six cent vingt-huit) euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 21.614 (vingt-et-un mille six cent quatorze) euros
- Dettes fiscales et sociales : 21.527 (vingt-et-un mille cinq cent vingt-sept) euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2023 : 201.768 euros

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

10 - Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2023 à : 285.843 (deux cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-trois) euros

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 201.768 (deux cent un mille sept cent soixante-huit) euros.

L'actif net apporté s'élève donc à 84.075 (quatre-vingt-quatre mille soixante-quinze) euros.

11 - Engagements hors bilan

Il n'existe pas d'engagement hors bilan.

12 - Origine de propriété

Le fonds de commerce de la Société Absorbée apporté à la société 3DM TP à titre de fusion a été acquis de Monsieur Benoît DOTTORI par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2018 pour le prix de 362.000 euros.

13 - Enonciation des baux

La société PROFOREST, en qualité de preneur, a conclu avec Monsieur Benoît DOTTORI, en date du 31 janvier 2019, un contrat de bail portant sur 7.425 m² de terrains et chemins situés Quartier Frigoulon – 13780 CUGES LES PINS, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par avenant n°1 en date du 28/02/2022, un hangar constituant un bâtiment de stockage de 475 m² environ construit sur le terrain a été ajouté à la désignation du bail. Le loyer a été révisé en conséquence.

Par avenant n°2 en date du 03/06/2022, le loyer a été révisé et la sous-location autorisée.

Une convention de sous-location a été conclue entre la société PROFOREST en qualité de Locataire Principal et la société 3DM TP en qualité de Sous-Locataire en date du 03/06/2022, portant sur 240 m² d'un hangar constituant un bâtiment de stockage de 480 m² et 520 m² de terrains et chemins situés Quartier Frigoulon – 13780 CUGES LES PINS, pour la durée restant à courir du bail principal, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

PARTIE II - PROPRIETE JOUISSANCE

14 - Propriété - Jouissance

La société 3DM TP sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, PROFOREST continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la société PROFOREST seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société 3DM TP, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Toutefois, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante prenant acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion, le représentant de la Société Absorbante décide que les associés de ladite société seront convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur la réalisation définitive de la présente fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation définitive de la fusion et qui sera la « Date de Réalisation » sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article R236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un mois au moins avant cette date ;
- les associés de la Société Absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE III - CHARGES ET CONDITIONS

15 - En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société PROFOREST.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

9) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

16 - En ce qui concerne la Société Absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société 3DM TP, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

PARTIE IV - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 3DM TP PAR PROFOREST

17 - Absence de rémunération des apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société PROFOREST s'élève à la somme de 285.843 euros.

Le passif pris en charge par la société 3DM TP au titre de la fusion s'élève à la somme de 201.768 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 84.075 euros.

La société 3DM TP, Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 actions de la société PROFOREST, Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Thierry DUPONT, ès-qualité, déclare que la société 3DM TP renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 84.075 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 100 actions de la société PROFOREST, dont elle était propriétaire (soit 200.000 euros) est par conséquent égale à -115.925 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « mali de fusion ».

PARTIE V - DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

18 - Sur la Société Absorbée elle-même

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) Que depuis le 1^{er} janvier 2024 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

19 - Sur les biens apportés

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE VI – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante :

- non opposition des créanciers à la présente opération de fusion dans les délais et formes légaux,

La réalisation de la condition sera établie par la remise d'un certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L236-15 et R236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

PARTIE VII - REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

20 - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société PROFOREST, Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la société PROFOREST, Société Absorbée et de la société 3DM TP, Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société 3DM TP, Société Absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, 3DM TP, Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des **résultats dont la prise en compte avait été différée** pour l'imposition de cette dernière ;

c) la Société Absorbante calculera les **plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les **provisions** dont l'imposition est différée chez la société PROFOREST, Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2023, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;

f) La société 3DM TP, Société Absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société PROFOREST, Société Absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) La société 3DM TP, Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) La société 3DM TP, Société Absorbante, se substituera à la société PROFOREST, Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) La société 3DM TP, Société Absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PROFOREST, Société Absorbée.

20-1 - Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

20-2 - Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

21 - Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

22 - Taxe sur la valeur ajoutée

a. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la Société Absorbée soit transféré à la Société Absorbante.

b. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

PARTIE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

23 - Formalités

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

24 - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

25 - Remise de titres

Il sera remis à la société 3DM TP, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société PROFOREST ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société PROFOREST à la société 3DM TP.

26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

28 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

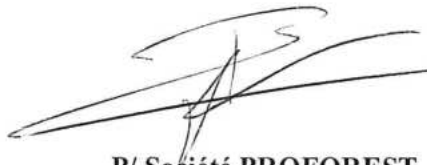
Fait à CUGES LES PINS

Le 7 octobre 2024

En 5 exemplaires

P/ Société 3DM TP

Monsieur Thierry DUPONT



P/ Société PROFOREST

Monsieur Benoît DOTTORI



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°41003-EPUTV > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

PROFOREST - 844 875 518 RCS MARSEILLE
Quartier Frigoulon 13780 CUGES LES PINS

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	01/10/2024	-
Warrants agricoles	Néant	01/10/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	01/10/2024	-

T9

BD

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	01/10/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	01/10/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	01/10/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	01/10/2024	-
Protêts	Néant	01/10/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	01/10/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	01/10/2024	-
Déclarations de créances	Néant	01/10/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	01/10/2024	-
▲ Masquer le détail			

Inscription du 29 Juin 2021 Numéro 3412

Au profit de :

Biens nantis :

BNP PARIBAS LEASE GROUP 12 Rue Du Port 92000 Nanterre

Designation du bien nanti : SKID STEER SUR CHENILLES
Marque:BOBCAT Serie:B4KV11136 FAC 210U602527 DU 11/06/2021 CHEZ

TD 67

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	01/10/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	01/10/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	01/10/2024	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	01/10/2024	-
Meubles meublants	Néant	01/10/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	01/10/2024	-
Monnaies	Néant	01/10/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	01/10/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	01/10/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	01/10/2024	-
Produits textiles	Néant	01/10/2024	-

ED 10

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits alimentaires	Néant	01/10/2024	-
Autres	Néant	01/10/2024	-

TD

B

